

RÈGLEMENT

Concours de photographie, organisé par la Ville de Pontarlier

Article 1 : organisation

Dans le cadre de sa stratégie de promotion, la Ville de Pontarlier, située 56 rue de la République à PONTARLIER, organise un concours photographique, à but non lucratif, dont les dates d'ouverture, de clôture et le thème seront précisés dans le dossier d'inscription.

Article 2 : conditions de participation

Ce concours amateur est ouvert aux personnes majeures et mineures (autorisation de participation à fournir par le représentant légal) dans la limite d'une participation par personne, sans limite de territoire, ainsi qu'aux classes de 6e, 5e, 4e et 3e d'établissements accueillant des élèves pontissaliens.

La catégorie « jeune » est également ouverte aux enfants de moins de 18 ans (ou qui n'auront pas 18 ans avant la clôture du concours).

La catégorie « classe » est ouverte à tous les établissements scolaires accueillant des élèves pontissaliens, une ou plusieurs classes peuvent candidater sous l'égide de leur responsable pédagogique.

La classe s'engage à candidater au nom de l'établissement scolaire dont elle est issue. Elle représente officiellement cet établissement, qui se verra remettre un prix, destiné à un usage pédagogique ensuite.

Sont exclus du concours les photographes professionnels, les professionnels du livre et de l'impression, les organisateurs du concours, les membres du jury et les agents de la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Ville de Pontarlier. La participation est libre et gratuite.

Les photographies devront obligatoirement respecter le thème annuel du concours, précisé dans le dossier d'inscription.

ATTENTION : dispositions particulières à observer

Les participants peuvent être amenés à prendre des personnes en photographie (selfie, petit groupe de personnes, individu seul...). Dans tous les cas, les participants s'engagent à respecter l'Article 8 : **Droit à l'image, paragraphe 8.2.**

Article 3 : modalités de participation

Chaque participant déposera à la Mairie de Pontarlier, Direction de la Communication et des Relations Publiques, au 56 rue de la République - BP 259 - 25304 Pontarlier Cedex (2e étage de l'Hôtel de Ville), accompagné du bulletin de participation, des documents intitulés **cession de droit à l'image et cession de droit d'auteur**, de l'autorisation de participation pour les mineurs, ainsi que du présent règlement qui devra être paraphé en bas de chaque page, **daté et signé, précédé de la mention « lu et approuvé » par chaque participant.**

**Le support numérique sera restitué au participant sur simple demande.*

Les photographies numériques, ainsi que le formulaire d'inscription et l'ensemble des documents de participation, signés et scannés, seront transmis via la plate-forme en ligne dédiée :

www.ville-pontarlier.fr > [Vie culturelle](#) > [Concours Photos](#)

Les photographies sur support papier ou argentique **ne sont pas acceptées.**

- Pour constituer son dossier d'inscription, chaque candidat devra renseigner le formulaire sur le site internet de la Ville (www.ville-pontarlier.fr > Rubrique : [Activités et loisirs](#) > [Loisirs et détente](#) > [Concours photo](#))
- le bulletin d'inscription
- les documents intitulés « cession de droit à l'image » et « cession de droit d'auteur »
- l'autorisation de participation (pour les mineurs)
- la décharge autorisant les élèves participants à être photographiés et l'utilisation à des fins de promotion de la Ville et de la CCGP des clichés réalisés dans le cadre pédagogique.
- le règlement

et les associer au dépôt des photographies.

Toute inscription incomplète sera rejetée.

Article 4 : réception des photographies

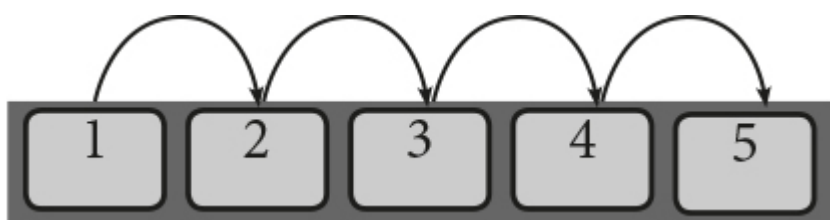
4.1. Envoi des photographies :

Les participants doivent envoyer/déposer leurs photographies dans le respect des dates d'ouverture et de clôture du concours, indiqués dans le dossier d'inscription, en sachant que la limite de dépôt officiel des candidatures sur place et par courriel est le jour de clôture du concours, 17h et par voie postale trois jours ouvrés auparavant (le cachet de la poste faisant foi), pour un traitement de l'envoi postal, au plus tard le jour de clôture.

4.2. Nombre de photographies par candidat :

Les participants y compris pour le prix de la classe soumettent au moins 1 photographie et 5 maximum.

Chaque photographie peut-être unique ou en série, sachant qu'une série scénarisée comportera elle-même 5 clichés maximum.

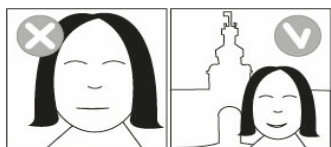


1 série = 1 photographie

Article 5 : sélection des photographies

5.1. Respect du thème

L'enjeu est d'être créatif, par la mise en scène et la composition photographique et les photographies devront comporter au moins un élément permettant d'identifier le territoire pontissalien.



Les photographies devront faire l'objet d'une composition travaillée, pouvant mettre en scène une ou des personnes, de manière spontanée ou réfléchie. Les selfies représentant un visage plein cadre sans référence explicite à Pontarlier seront exclus.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques se réserve le droit d'exclure toute photographie qui ne respecte pas ces critères et la thématique.

5.2. Constitution et organisation du jury

Pour la mise en place du calendrier et de l'exposition de photographies, les membres de la Commission Communication et Relations Publiques seront membres de droit du jury qui désignera les lauréats en tenant compte de la qualité esthétique de la photographie, de son originalité et de l'adéquation de la photographie avec la thématique.

D'autres acteurs locaux, tels que des professionnels ou personnalités qualifiées, seront associés sur décision de l'Adjoint au Maire en charge de la Communication et des Relations Publiques, pour constituer le « jury professionnel ».

La sélection s'effectuera en deux temps :

1) Une présélection, qui restera confidentielle jusqu'à la deuxième étape, sera effectuée par le jury professionnel, qui déterminera les meilleurs clichés, à raison de quinze clichés ou séries de clichés maximum, parmi lesquels seront sélectionnés les lauréats des premier, deuxième, troisième prix et prix « coup de cœur » du jury ; cinq clichés ou séries de clichés maximum seront sélectionnés pour déterminer le lauréat de la catégorie junior ; cinq clichés ou séries de clichés maximum seront sélectionnés pour déterminer la classe lauréate.

2) Les résultats de la présélection seront soumis au jury d'élus de la Commission Communication et Relations Publiques, à qui reviendra la responsabilité du choix définitif de l'ensemble des photographies primées.

Les décisions du jury sont sans appel, elles ne pourront faire l'objet d'aucun recours ni réclamation.

5.3. Éléments de pédagogie

Les membres du jury de professionnels et de personnalités qualifiées, volontaires, réaliseront un cliché par membre, durant toute la durée du concours, qui sera publié à intervalles réguliers sur la page Facebook de la Ville de Pontarlier, à des fins de promotion dudit concours, ainsi qu'à des fins pédagogiques.

En effet, ces quelques clichés indiqueront par l'image au public quel type de photographies est attendu, en apportant des exemples visuels et des pistes de réflexion.

L'objectif est d'éveiller la créativité des futurs candidats. Les clichés seront également exploités dans le calendrier de l'année suivante et l'exposition issus de ce concours.

Les droits de reproduction et de publication sur ces photographies seront cédés à la Ville de Pontarlier uniquement pour ces opérations et ce, dans le respect de l'article 8 du présent règlement.

5.4. Les critères techniques demandés sont les suivants :

- Format : JPEG.
- Poids : 2 Mo minimum.
- Mode « Haute Définition » à l'aide d'un appareil d'au moins 3 millions de pixels.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques se réserve le droit d'exclure tout cliché dont la qualité sera jugée insuffisante lors du dépôt.

5.5. Photographies exclues

Ne seront pas retenues :

- les photographies retouchées numériquement, non réalistes, et dont le style s'éloigne de la pratique de la photographie (ex : effet fusain, effet aquarelle...)
- les photomontages ;
- les photographies transmises après la date limite ;
- les photographies scannées ;
- les photographies représentant une ou plusieurs personnes ostensiblement identifiables sans que ne soient jointes les autorisations de celles-ci ;
- les photographies ne respectant pas le thème du concours ;
- les photographies ne respectant pas l'article 8.2 intitulé « Droit à l'image » du présent règlement ;
- les photographies faisant directement ou indirectement de la publicité pour une enseigne privée ;
- les photographies déjà présentées par des candidats dans le cadre des concours photos précédemment organisés par la Ville de Pontarlier, primées ou non, présentées ou non dans les calendriers ou lors des expositions, issus de ces mêmes concours.
- Les photographies proposées simultanément dans les catégories « junior » et « classe ».

L'usage de filtres type "Instagram" est toléré, sous-réserve de ne pas dénaturer l'image et l'objet photographié, et les retouches type « sépia » ou « noir et blanc » sont autorisées.

Article 6 : exploitation des photographies

Les photographies sélectionnées ainsi que celles fournies par les membres du jury feront l'objet de la réalisation d'un calendrier, **qui sera mis en vente auprès du grand public**, où la sélection des 20 meilleurs clichés (cf. article 5.2), primés ou non, figurera automatiquement et d'une ou plusieurs expositions.

Toutes photographies remises – y compris celles qui n'auront pas été sélectionnées – pourront être exploitées à des fins de promotion de la Ville de Pontarlier et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ; elles doivent donc être libres de droit. À chaque diffusion des photographies, le nom de l'auteur apparaîtra.

Les agrandissements, tirages et supports divers de diffusion de l'image, nécessaires en vue de(s) l'exposition(s), et réalisés à partir des photographies du concours sont la propriété de la Ville de Pontarlier.

À des fins de mise en page et de conception du calendrier et de l'exposition, les participants et membres du jury acceptent que les photographies puissent être recadrées au besoin.

Article 7 : récompenses

À l'issue du concours, les organisateurs proposeront une exposition publique, libre d'accès, d'une partie des photographies remises dans le cadre du concours photographique et qui fera l'objet d'une inauguration officielle. Un calendrier au minimum sera offert à chaque participant du concours.

La possibilité sera donnée au lauréat du 1er prix de participer au jury professionnel du concours photographique suivant, sur la base du volontariat, sous réserve de ne pas candidater au concours suivant.

Une dotation sera attribuée aux six premiers gagnants sous forme de bons d'achat chez des photographes locaux, et de lots d'une valeur maximum de 60 € pour les enfants et 200 € pour les classes ;

- **1er prix** : un bon d'achat d'une valeur de 100 € ;
- **2e prix** : un bon d'achat d'une valeur de 80 € ;
- **3e prix** : un bon d'achat d'une valeur de 60 € ;
- **Prix « Coup de cœur du Jury »** : un bon d'achat d'une valeur de 60 € ;
- **Prix Junior** (pour les enfants de moins de 18 ans) : un lot d'une valeur maximum de 60 € ;
- **Prix de la Classe** : un lot d'une valeur maximum de 200 € ;

La remise des prix se fera en présence des lauréats. Les prix offerts ne seront ni échangeables, ni remboursables. Les gagnants du concours seront avertis, par voie postale, par téléphone ou courriel à l'adresse indiquée sur le bulletin de participation rempli le jour du dépôt ou lors de l'envoi des photographies. Au 1er décembre de l'année suivante, les gagnants qui n'auront pas réclamé leur lot en perdront le bénéfice. Les lots resteront propriété de la Ville de Pontarlier, organisatrice du jeu.

Article 8 : droits à l'image et droit d'auteur

8.1 Cession des droits d'auteur

Chaque participant déclarant être l'auteur de la photographie soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant, il cède son droit d'auteur et renonce à l'intégralité de ses droits sur celle-ci sous réserve de citation de l'auteur à chaque utilisation. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires des sujets photographiés (cf. Article 8.2 du présent règlement) et remettra, lors du dépôt des photographies, les documents intitulés « cession de droit à l'image » et « cession de droit d'auteur ». Les crédits photographiques seront intégralement cédés à la Ville de Pontarlier pour son usage ou tout tiers désigné par elle dans la mesure où l'exploitation des clichés ne poursuit pas de but lucratif, excepté dans le cadre de la vente du calendrier annuel issu du concours. À noter, les clichés déposés dans le cadre du prix de la classe sont des œuvres collectives puisque réalisées dans un cadre pédagogique, sur l'initiative d'une personne physique (professeur) ou morale (établissement)

- (art. L113-2 Code de la Propriété Intellectuelle).

Les photographies utilisées à des fins promotionnelles n'engendreront aucune forme de rémunération.

8.2 Droit à l'image des personnes

L'exploitation de l'image est soumise à autorisation.

Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- **Les foules** : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- **L'accessoire de l'image** :
Lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photographie dans la rue) ;
- **Les personnages publics** :
Toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Article 9 : responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, les organisateurs ne seraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la Ville de Pontarlier. Tout litige né à l'occasion du jeu sera soumis au tribunal administratif compétent siégeant à Besançon.

Article 10 : obligations

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu au 03 81 38 81 28 (Mairie de Pontarlier, Direction de la Communication et des Relations Publiques – 2e étage).

Du seul fait de l'acceptation du partage de leur photographie, les lauréats autorisent la Ville de Pontarlier à faire état de leur(s) nom(s), prénom(s) à des fins de relations publiques dans le cadre du concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la remise des prix.

Article 11 : modifications des données

Conformément aux dispositions de l'article de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Ville de Pontarlier. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de la Ville et ne seront aucunement cédées à des tiers.

N.B. : Ce règlement devra être paraphé en bas de chaque page, daté et signé, précédé de la mention « lu et approuvé » par chaque participant.

Fait à

Le

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature